



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 20 septembre 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Isabelle VERILHAC

TEL. : 04.75.79.28.48
FAX : 04.75.79.29.49
✉ : isabelle.verilhac@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 07-4725

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SODEREC INTERNATIONAL
Commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 1611, 1110.2 et 1131.1.c;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 et l'arrêté préfectoral n° 05-1903 du 17 mai 2005 ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2007, par monsieur le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et augmenter la production d'acide fluonitrique ainsi que la quantité de stockage d'acide nitrique ;
- VU la demande présentée le 21 mai 2007, par monsieur le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL en vue d'obtenir l'autorisation de stocker et utiliser du bifluorure d'ammonium et de produire de nouveaux mélanges ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 10 mai 2007 et du 15 mai 2007 relatifs aux deux demandes précitées ;
- VU l'avis en date du 5 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 août 2007 ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental de cette extension est modeste ;

CONSIDERANT que la modification du procédé de fabrication de l'acide fluonitrique, constitue une amélioration des conditions de production et de sécurité ;

CONSIDERANT que la production des nouveaux mélanges avec du bifluorure d'ammonium ne génère pas de risque nouveau non maîtrisé par la société SODEREC INTERNATIONAL ;

CONSIDERANT que la société SODEREC INTERNATIONAL possède la connaissance et les infrastructures adaptées à l'augmentation de stockage de l'acide nitrique et à l'utilisation du bifluorure d'ammonium ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

Article 1^{er} :

1 - Le tableau ci-dessous remplace le tableau figurant au premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002 modifié.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 20 tonnes.	Bâtiment n° 2 : Fabrication d'acide fluonitrique.	1110.2	A
Emploi et stockage de substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m ³ .	Bâtiment n° 2 : Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m ³ , conditionné : . dans 9 cuves de 22 m ³ de capacité chacune, . dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 2500 litres. Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m ³ ; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques. Bâtiment n° 3 : Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m ³ conditionné en fûts de 220 litres au plus.	1111.2.a)	AS

Emploi et stockage de substances toxiques .	Bâtiments n° 2 et 3 : - Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes ; - fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes. - Bifluorure d'ammonium : 25 tonnes	1131.1.e)	D
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement ; très toxiques pour les organismes aquatiques -A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 500 tonnes.	Bâtiment n° 2 : Fabrication de fluosilicates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 5 tonnes. Fabrication de fluoborates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 15 tonnes.	1171.1	A
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	Bâtiment n° 2 : Fabrication de méthane sulfonate d'étain ;	1174	A
Fabrication industrielle de composés de cuivre, étain, plomb, zinc, titane et de bore.	Bâtiment n° 2 : Fabrication d'acide fluoborique, d'acide fluotitanique, de fluoborates et fluosilicates de plomb, cuivre, étain et zinc.	1176	A
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 50 tonnes.	Emploi et stockage d'acide nitrique pour la fabrication d'acide fluonitrique ; la quantité maximale d'acide nitrique susceptible d'être présente dans l'établissement s'élève à 20 tonnes.	1611	NC
Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Acide fluorhydrique, sous-produit : - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE ; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE.	2799	A

2 - Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°02-2438 du 31 mai 2002 est ainsi complété :

« La fabrication d'acide fluonitrique est autorisées dans le bâtiment n°2 :

- aux conditions des dossiers de demande présentés le 09 mars 2007 et le 21 mai 2007 ;
- sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SODEREC INTERNATIONAL

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Pierrelatte et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Pierrelatte
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence
- M. le Directeur de la Société SODEREC INTERNATIONAL

Fait à Valence, le **20 SEP. 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Thierry PETIT

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER